

## Séance du Conseil communal du 29/08/2019

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, LIGOT-MARIEVOET  
Caroline, ROULIN-DURIEUX Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),  
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,  
DUBOIS Pascal, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, OGIERS BOI Luigina,  
SIMONART Geoffreoy, ESCOYEZ Yves, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL  
Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, Conseillers,  
STEINIER Delphine, Directeur général faisant fonction,

EXCUSES: DRUITTE Isabelle, DE LONGUEVILLE Catherine, TRINE Didier, DEMARET  
Lucie, ANCIAUX Bénédicte, GUADAGNIN Pierre, Conseillers,

### Séance publique

#### **1. Objet: AK/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal.**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 juillet 2019 ;

Par 15 oui et 1 abstention(s), décide:

Article 1er : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 juillet 2019.

#### **2. Objet: ED/Approbation de la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.**

Par courrier du 22 juillet 2019, le ministre des Pouvoirs locaux informe que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votée en séance du Conseil communal du 4 juillet 2019, est approuvée aux chiffres suivants :

#### SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	16.890.207,53	Résultats :	3.131,63
	Dépenses	16.887.075,90		
Exercices antérieurs	Recettes	1.653.210,34	Résultats :	1.330.257,93
	Dépenses	322.952,41		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-550.000,00
	Dépenses	550.000,00		
<b>Global</b>	Recettes	18.543.417,87	Résultats :	<b>(+) 783.389,56</b>
	Dépenses	17.760.028,31		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 139.144,36€

- Fonds de réserve : 151.487,36€

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	5.821.417,05	Résultats :	1.855.516,79
	Dépenses	3.965.900,26		
Exercices antérieurs	Recettes	2.567.168,56	Résultats :	-566.669,67
	Dépenses	3.133.838,23		
Prélèvements	Recettes	601.125,21	Résultats :	-1.059.383,30
	Dépenses	1.660.508,51		
<b>Global</b>	Recettes	8.989.710,82	Résultats :	<b>(+) 229.463,82</b>
	Dépenses	8.760.247,00		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1.892.774,73€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00€

**3. Objet: ED/Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets. Exercice 2019. Décision de l'autorité de tutelle.**

Par courrier du 29 juillet 2019, le ministre des Pouvoirs locaux notifie par arrêté que la délibération du 4 juillet 2019 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour l'exercice 2019, une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers est approuvée.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communal, communication de cet arrêté est faite au Conseil communal et au Directeur financier.

**4. Objet: DS/ Programme stratégique transversal.**

Vu l'article L1123-27 du Code de démocratie locale et de décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2019 relative à l'approbation de la déclaration de politique communale intitulée "En route vers 2024";

Vu la délibération du Collège communal du 13 août 2019 par laquelle le Programme Stratégique Transversal est approuvé;

Considérant que, conformément à l'article L1123-27 §2: *Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal conformément à l'article L1123-14, §1er. Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement.*

Considérant que, pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois;

Considérant le Programme stratégique transversal ci-annexé;

A l'unanimité, décide:

Article 1er: de prendre acte du Programme Stratégique Transversal.

Art.2: de transmettre la présente délibération au gouvernement wallon.

**Monsieur Thomas COLONVAL entre en séance.**

**5. Objet: AVR/Dénomination d'une nouvelle voirie pour le lotissement SOILLE'situé à Nalinnes-centre. Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que le lotissement "SOILLE" sis à Nalinnes-centre entre la rue des Couturelles et la rue de la Dîme a été aménagé et équipé ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de choisir une dénomination à la rue de ce lotissement;

Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2019 par laquelle il décide de proposer au Conseil communal la dénomination "Le petit Parc" pour ladite voirie ;

Considérant que la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie a émis des remarques sur la proposition du Collège communal ;

Considérant que cette Commission impose l'utilisation d'un odonyme ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'utiliser l'appellation complète "rue du Petit Parc" ;

Pour les motifs précités,

Par 2 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : de dénommer la voirie du lotissement "SOILLE" situé à Nalinnes-centre "rue du Petit Parc".

Article 2 : d'avertir le lotisseur, les impétrants, la poste ainsi que le Registre national de cette dénomination.

**6. Objet: LA/Bâtiment abandonné situé rue du Dépôt 52 à Nalinnes, cadastré section C 92 p, g. Vente de l'étude de sol.**

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Considérant que le bâtiment situé rue du Dépôt 52 à Nalinnes est à l'abandon ;

Considérant qu'il est en succession vacante, sans héritier ;

Considérant qu'une étude de sol a été réalisée et transmise à l'administration communale en date du 2 août 2018;

Considérant que Monsieur DAVID Michel est intéressé d'acheter ce bâtiment ;

Considérant qu'il souhaite racheter à l'administration communale l'étude de sol réalisée ;

Considérant que l'étude a été établie par la société GEOLYS pour un montant de 5215,10 euros;

Considérant qu'il est possible de revendre l'étude d'orientation concernant la pollution présente sur la parcelle ;

Considérant l'accord du Collège communal du 11 juillet 2019, de revendre l'étude de sol;

Considérant que la rubrique sera prévue à la modification budgétaire numéro 2 de l'année 2019;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de marquer son accord pour la vente de l'étude de sol relative au bâtiment situé rue du Dépôt 52 à Nalinnes à Monsieur DAVID Michel pour un montant de 5215,10 euros.

**7. Objet: AVR/Convention de partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Programme d'Actions 2020-2022 et quote-part annuelle relative aux années 2020, 2021 et 2022.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu la statuts de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant la volonté de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant que le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

-le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

-le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage à relayer à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;

-le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

-le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Considérant que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2020 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2022 ;

Considérant que la convention de partenariat entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2020 à 2022 inclus ;

Considérant le calcul de la quote-part communale relative aux années 2020, 2021, 2022 pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes :

Quote-part de base (750 euros) + 0,09 euros/hab. sur le sous-bassin de la Sambre\*

*\*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)*

Considérant que pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera de 1.972,20 euros correspondant à 13.580 habitants ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL pour la période 2020 à 2022 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :

-le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain

telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

-le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage à relayer à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;

-le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

-le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Art 2 : d'approuver la quote-part annuelle communale de soutien s'élevant à 1.972,20 euros et relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour un montant calculé comme suit :

Quote-part de base (750 euros) + 0,09 euros/hab. sur le sous-bassin de la Sambre\*

\*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)

Art 3 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL ainsi qu'à la Directrice financière pour toutes dispositions utiles.

**8. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de carburants à la pompe destinés aux véhicules de la Commune et du CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020 - 2 ans possibles).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.541 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture de carburants à la pompe destinés aux véhicules de la Commune et du CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020 - 2 ans possibles);

Considérant que les pompes devront impérativement fournir du diesel, de l'essence 95-E10, de l'essence 98 et du Gaz Naturel Comprimé (CNG) et prévoir un service de cartes carburant pour gérer les flottes de véhicules ainsi que la facturation;

Considérant l'intérêt marqué par le CPAS de participer à ce marché conjoint passé par l'Administration communale;

Considérant que le marché conjoint en cours (2018 - 2 ans possibles) se termine le 01 janvier 2020;

Considérant que le marché est estimé globalement, sur 2 ans, à environ 123.681,23 Eur HTVA (149.654,30 Eur TVAC 21%) sur base des dépenses, des consommations et des prix unitaires des carburants du marché en cours, réparti comme suit:

- environ 137.464,30 Eur TVAC 21% en ce qui concerne la Commune;

- environ 12.190 Eur TVAC 21% en ce qui concerne le CPAS;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 01 aout 2019 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus aux articles 421/12703 intitulé "fourniture de carburants pour véhicules du service voiries"; 104/12703 intitulé " achat de carburants pour véhicules administratifs"; 84010/12703 intitulé "fourniture d'huiles et de carburants pour les véhicules PCS" et 131/12703 "fourniture de carburants pour véhicule coordinatrice d'entretien" au service ordinaire du budget 2019;

Considérant qu'il conviendra de prévoir des crédits ordinaires suffisants aux budgets des exercices 2020 et 2021.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de carburants à la pompe destinés aux véhicules de la Commune et du CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020 - 2 ans possibles), au montant estimatif de 123.681,23 Eur HTVA (149.654,30 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.541 et de l'avis de marché à publier;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus aux articles 421/12703 intitulé "fourniture de carburants pour véhicules du service voiries"; 104/12703 intitulé " achat de carburants pour véhicules administratifs"; 84010/12703 intitulé "fourniture d'huiles et de carburants pour les véhicules PCS" et 131/12703 "fourniture de carburants pour véhicule coordinatrice d'entretien" au service ordinaire du budget 2019; de prévoir des crédits ordinaires suffisants aux budgets des exercices 2020 et 2021;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**9. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de service de contrôle médical des travailleurs employés par l'Administration communale et par le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020 - 4 ans).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 89§1,2° (« services sociaux et autres services spécifiques », codes CPV repris à l'annexe III de la loi, jusque 750.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.543, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de service de contrôle médical des travailleurs employés par l'Administration communale et par le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020 - 4 ans);

Considérant que le marché porte sur des « services sociaux et autres services spécifiques » repris à l'annexe III de la loi du 17 juin 2016 précitée, sous le code CPV "751220000-7 services administratifs de la santé";

Considérant que le marché conjoint en cours ( 2016 - 4 ans) se termine le 31 décembre 2019;

Considérant l'intérêt marqué par le CPAS de participer à un marché conjoint passé par l'Administration communale;

Considérant que le marché est estimé, globalement sur 4 années, à environ 55.070 Eur TVAC, sur base du marché en cours et de données statistiques de l'année 2018, répartis comme suit :

- environ 35.000 Eur TVAC en ce qui concerne l'Administration communale;
- environ 20.070 Eur TVAC en ce qui concerne le CPAS;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 13 aout 2019 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant, les crédits prévus aux articles 131/12314 intitulé "paiements des prestations du service médical du travail" (5.000 Eur) et 050/11702 intitulé " cotisations aux services de contrôle médical" (25.000 Eur) au service ordinaire du budget communal 2019;

Considérant que des crédits ordinaires suffisants devront être prévus au budget communal des exercices 2020 à 2023.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public (conjoint) de service de contrôle médical des travailleurs employés par l'Administration communale et par le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2020 - 4 ans), au montant estimatif global de 55.070 Eur TVAC;

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1.543;

Art. 4 : de financer les dépenses communales relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus aux articles 131/12314 intitulé "paiements des prestations du service médical du travail" (5.000 Eur) et 050/11702 intitulé " cotisations aux services de contrôle médical" (25.000 Eur) au service ordinaire du budget communal 2019; de prévoir des crédits ordinaires suffisants au budget communal des exercices 2020 à 2023;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

***10. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de mobiliers destinés aux salles le Hublot à Beignée et Jean Thibaut à Marbaix-la-Tour (2019).***

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>,1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.551, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture de mobiliers destinés aux salles le

Hublot à Beignée et Jean Thibaut à Marbaix-la-Tour (2019); Considérant que le marché est estimé à environ 6.245,37 Eur HTVA (7.556,90 Eur TVAC 21%) sur base des marchés antérieurs de fourniture de mobiliers;

Considérant que le cahier spécial des charges informe les soumissionnaires que le crédit disponible est limité à 7.000 Eur, que la priorité sera donnée au lot 1 "tables et chaises" et que des ajustements de quantités présumées pourront être fait lors de l'exécution du marché;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les soldes de crédits prévus et disponibles, en dépenses, de 7.000 Eur à l'article 762/74198 intitulé "achat mobilier et matériel pour salles communales", et, en recettes, de 7.000 Eur à l'article 762/96151 intitulé "Emprunt achat mobilier et matériel pour salles communales" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet : 20190029 - achat mobilier et matériel pour salles communales).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de mobiliers destinés aux salles le Hublot à Beignée et Jean Thibaut à Marbaix-la-Tour (2019), au montant estimatif de 6.245,37 Eur HTVA (7.556,90 Eur TVAC 21%), tout en prévoyant de limiter la dépense aux crédits disponibles;

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1.551;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des soldes de crédits prévus et disponibles, en dépenses, de 7.000 Eur à l'article 762/74198 intitulé "achat mobilier et matériel pour salles communales", et, en recettes, de 7.000 Eur à l'article 762/96151 intitulé "Emprunt achat mobilier et matériel pour salles communales" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet : 20190029 - achat mobilier et matériel pour salles communales);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**11. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de matériel pour le réfectoire de l'école de Nalinnes (2019).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant que le CSCh 2019/ 1546 a été envoyé le 19/07/2019 à madame Isabelle Thibaut, directrice de l'école de Nalinnes, pour avis;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise;

Considérant le cahier spécial des charges n°2019/ 1546, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de service, en vue d'acquérir du matériel pour le réfectoire de l'école de Nalinnes-Haies;

Considérant que le marché est estimé à environ 310,00 Eur HTVAC (375,10 Eur TVAC);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que est prévu, en dépense, un crédit de 3.000 € à l'article 72201/74451 intitulé «Achat matériel réfectoires écoles», projet 20190023 et, en recette, un crédit de 3.000 € à l'article 06019/99551 intitulé « Fds Rés. achat matériel réfectoires écoles » au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de service en vue d'acquérir du matériel pour le réfectoire de l'école de Nalinnes-Haies, au montant estimatif de 310,00 Eur HTVAC (375,10 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°2019/ 1546;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide du crédit prévu de 3.000 € à l'article 72201/74451 intitulé «Achat matériel réfectoires écoles», projet 20190023 et, en recette, un crédit de 3.000 € à l'article 06019/99551 intitulé « Fds Rés. achat matériel réfectoires écoles » au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**12. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de travaux de pose d'un plafond acoustique dans le réfectoire de l'école de Jamioulx.**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>,1<sup>o</sup>, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant que le CSCh 2019/ 1545 a été envoyé le 17/07/2019 à monsieur Denis Jouniaux, responsable du projet, pour avis;

Considérant qu'une précision a été ajoutée concernant un délai maximum pour la prestation;

Considérant le cahier spécial des charges n°2019/ 1545, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux en vue de poser un plafond acoustique dans le réfectoire de l'école de Jamioulx;

Considérant que les travaux considérés relèvent de la catégorie CPV n° 45432000-4 (Travaux de pose de revêtements muraux);

Considérant que le marché est estimé à environ 9.433,96 Eur HTVAC (10.000,00 Eur TVAC);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que est prévu, en dépense, un crédit de 10.000 € à l'article 722/72452 intitulé «Equipement de bâtiment scolaire - pose d'un plafond acoustique » et, en recette, un crédit de 10.000 € à l'article 060/99551 intitulé « Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire » au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de pose d'un plafond acoustique dans le réfectoire de l'école de Jamioulx, au montant estimatif de 9.433,96 Eur HTVAC (10.000,00 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°2019/ 1545;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide du crédit prévu de 10.000 € à l'article 722/72452 intitulé «Equipement de bâtiment scolaire - pose d'un plafond acoustique » et, en recette, du crédit de 10.000 € à l'article 060/99551 intitulé « Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire » au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**13. Objet: DJ/ Travaux d'aménagement du chemin agricole Terne Crama'û Ham-sur-Heure.  
Approbation du projet.**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du 30/01/2014 par laquelle le Conseil communal fixe la liste des chemins agricoles suivants :

1) rues du Moulin et Fontenelle à Nalinnes ;

2) rues des Minières à Cour-sur-Heure et chemin de la Folie à Ham-sur-Heure ;

3) rue Terne Crama à Ham-sur-Heure ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;

Vu la délibération du 28 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention pour mission particulière avec l'INASEP pour les chemins agricoles des chemins de Chaudeville à Nalinnes et Terne Crama à Ham-sur-Heure ;

Considérant le cahier spécial des charges n°VEG-18-2976 établi par l'INASEP ;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux en vue de procéder à l'aménagement du chemin agricole "Terne Crama" à Ham-sur-Heure ;

Considérant l'estimatif des travaux au montant de 301.686,88 € TVAC (249.328€ HTVA) ;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier est requis car l'impact financier du projet est supérieur à 22.000 € HTVA ;

Considérant que celui-ci a été demandé et obtenu le 05/08/2019 ;

Considérant que le projet existant au budget 2019 sous le numéro 20190004 est reporté au budget 2020; qu'un crédit sera donc prévu au budget 2020 comme suit :

- en dépenses (Art. 42101/73360.2020) "honoraires aménagement chemin agricole Terne Crama"- 32.562€ ;

- en dépenses (Art. 42101/73160.2020) "aménagement chemin agricole Terne Crama"- 340.000 €;

- en recettes (Art.42101/66451.2020) "subside aménagement chemin agricole Terne Crama"- 190.000 € ;

- en recettes (Art.42101/96151.2020) "emprunt aménagement chemin agricole Terne Crama"-150.000 € ;

- en recettes (Art.060/99551.2020) "prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire"- 32.562 € ;

Considérant que les subsides de la Région wallonne sont sollicités dans le cadre de ce projet ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De marquer son accord sur l'aménagement du chemin agricole "Terne Crama" à Ham-sur-Heure", au montant estimatif de 301.686,88 € TVAC (249.328€ HTVA) hors mission confiée à l'INASEP, à soumettre au Ministère subsidiant de la Région wallonne ;

Article 2 : D'approuver les termes du cahier spécial des charges ;

Article 3 : De solliciter les subsides de la Région wallonne ;

Article 4 : De prévoir les crédits nécessaires lors de l'élaboration du budget 2020 ;

Article 5 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**14. Objet: JLP/Amélioration de l'éclairage public de la voirie et du parking au hall des travaux, rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure. Approbation du projet.**

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses décrets modificatifs ultérieurs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu les statuts de ORES ASSETS ;

Considérant que l'intercommunale ORES ASSETS scrl, personne morale de droit public, est gestionnaire de distribution (GRD) sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées ;

Considérant que l'intercommunale ORES ASSETS est considérée comme pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 1° de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2019 par laquelle il mandate ORES ASSETS comme centrale d'achat pour les travaux de pose de nouvelles installations et/ou de renouvellement d'installations existantes ;

Considérant l'élaboration du projet d'amélioration de l'éclairage public de la voirie et du parking du hall des travaux, rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure ;

Considérant l'avis préalable du Directeur financier sur le projet, demandé en date du 15 février 2019 et obtenu le 21 février 2019, requis en raison d'un impact financier de plus de 22.000 € ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal décide notamment d'approuver le principe d'élaborer un projet d'amélioration de l'éclairage public de la voirie et du parking du hall des travaux, rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure - cronos 332011 pour un budget estimé provisoirement à 25.100,88 € TVAC et de prévoir le crédit de dépense ainsi que les voies et moyens relatifs en première modification budgétaire de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du 15 mai 2019 par laquelle le Conseil communal approuve notamment l'avant-projet d'amélioration de l'éclairage public de la voirie et du parking du hall des travaux, rue Saint-Jean - cronos 332011 au montant estimé de 25.100,88 € TVAC ;

Considérant les crédits prévus en dépense à l'article 426/72360 : 20190036.2019, "amélioration de l'éclairage public de la voirie et du parking du hall des travaux" et, en recette, à l'article 060/99551 : 20190036.2019, "prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire " ;

Considérant le courrier du 29 juillet 2019 par lequel ORES transmet le projet définitif ainsi que le montant des estimations de travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation de ce projet, relatif à cette amélioration de l'éclairage public, au montant de 26.150,94 € TVAC ;

Considérant qu'un nouvel avis du Directeur financier a été sollicité le 9 août 2019 et a été obtenu le 13 août 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur général ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le projet d'amélioration de l'éclairage public de la voirie et du parking, rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure au montant de 26.150,94 € TVAC, comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux, les prestations d'ORES ASSETS ;

Art. 2 : de financer cette réalisation à l'aide du crédit prévu en dépense à l'article 426/72360 : 20190036.2019, "amélioration de l'éclairage public de la voirie et du parking du hall des travaux" et, en recette, à l'article 060/99551 : 20190036.2019, "prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire " et de prévoir les crédits supplémentaires en modifications budgétaires n° 2/2019 ;

Art. 3 : de charger ORES ASSETS de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant de 6.597 € HTVA, par procédure sur simple facture acceptée ;

Art. 4 : d'approuver l'avis de marché, les plans et les documents du marché (plans, annexes, avis de marché, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;

Art. 5 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Art. 6 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;

Art. 7 : d'annexer copie de cette décision au mandat de paiement qui sera établi en vue de couvrir la dépense.

**15. Objet: JLP/Aménagement d'un lotissement communal à Jamioulx. Approbation de l'avenant n° 1 à la convention pour mission particulière avec l'INASEP.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;

Vu la délibération du 4 juillet 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention pour mission particulière avec l'INASEP pour l'aménagement d'un lotissement communal à Jamioulx, pour un montant total de frais d'honoraires et d'essais de 99.305 € TVAC ;

Considérant l'avenant n°1 au marché initial attribué à l'INASEP, au montant de 10.327 € TVAC à titre d'honoraires, ce qui correspond à 10,4 % du montant de ce marché initial ;

Considérant les crédits prévus en dépense de 1.028.500 € à l'article 93001/73160:20190011.2019, "Travaux de voirie lotissement communal Jamioulx", et en recette de 1.028.500 € à l'article 93001/96151:20190011.2019, "Emprunts travaux de voirie lotissement communal Jamioulx" (numéro de projet extraordinaire 20190011) ;

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits du projet 20190011 et de scinder l'article de dépense existant en deux articles budgétaires, l'un spécifique aux honoraires, l'autre spécifique à l'exécution des travaux d'aménagement de la voirie ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention pour mission particulière avec l'INASEP pour l'aménagement d'un lotissement communal à Jamioulx au montant de 10.327 € TVAC à titre d'honoraires, ce qui correspond à 10,4 % du montant de ce marché initial ;

Art. 2 : d'adapter les crédits de dépenses et les voies et moyens du projet 20190011 en 2ème modification budgétaire de l'exercice 2019 :

articles de dépense :

93001/73160:20190011.2019, "Travaux de voirie lotissement communal Jamioulx", 930.000€

93001/73360:20190011.2019, "Honoraires lotissement communal Jamioulx", 110.000€

article de recette :

93001/96151:20190011.2019, "Emprunt travaux de voirie lotissement communal Jamioulx", 1.040.000€".

**16. Objet: JLP/Convention relative à l'audit et à la remise en état de fonctionnement des hydrants entre la SWDE et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Avis de légalité.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1er : d'approuver la convention transmise par la SWDE pour l'audit et la remise en état du fonctionnement des bornes et bouches d'incendie qui sont installées sur le réseau public de distribution d'eau à Ham-sur-Heure-Nalinnes, propriété de la SWDE ;

Art. 2 : de transmettre un exemplaire de ladite convention dûment signée à la SWDE, en lui demandant de communiquer à la commune un planning de réalisation, afin d'en prévoir la dépense au budget ;

Art. 3 : de prévoir en conséquence un crédit au budget de l'exercice 2017 et aux budgets subséquents, en fonction du dit planning ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'a pas été sollicité en 2016 et qu'il convient de l'obtenir, la dépense étant supérieure à 22.000 € HTVA ;

Considérant que cet avis a dès lors été sollicité le 26/06/2019 et obtenu le 01/08/2019 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : en fonction de l'avis de légalité remis par le Directeur financier, d'approuver la convention relative à l'audit et à la remise en état de fonctionnement des hydrants entre la SWDE et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Art. 2 : de financer cet audit et remise en état des hydrants à l'aide du crédit prévu à l'article budgétaire 351/14006.

**17. Objet : JLP/Modernisation du parc d'éclairage public. Phase 1 : remplacement de 143 points d'éclairage public en 2019. Choix du mode de financement et avis de légalité.**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article II, § 2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

Considérant que les modalités de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 ;

Considérant que cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017 ;

Considérant que celui-ci charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Considérant que la commune devra dès lors procéder au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, en faisant préalablement approuver une convention cadre par le Conseil communal ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Collège communal donne son accord de principe à ORES pour le remplacement de 149 points d'éclairage public en 2019 ;

Vu la délibération du 4 avril 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la convention cadre pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Vu la délibération du 4 avril 2019 par laquelle le Conseil communal marque son accord sur le remplacement de 149 points d'éclairage public, au montant estimé de 54.087 € TVAC ;

Vu le courrier du 3 juillet 2019 par lequel ORES transmet l'offre définitive pour 143 points (modification de la liste et du nombre de points ainsi que le prix de revient revu à la baisse) ;

Considérant qu'en fonction de la délibération du conseil communal du 4 avril 2019 approuvant la convention cadre, il y a lieu de faire un choix du mode de financement ;

Considérant l'offre d'ORES :

- de 46.855,13 € TVAC en cas de prêt souscrit par ORES, en annuités constantes de 3.123,68 € TVAC pendant 15 ans ;

- de 41.348,90 € TVAC en cas de financement par fonds propres par la commune ;

Considérant le crédit global de 54.087 € prévu à l'article 426/73254 - projet 2019-0033 - au budget 2019 et à la modification budgétaire n° 1 de 2019 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'a pas été sollicité en avril 2019 et qu'il convient de l'obtenir, la dépense étant supérieure à 22.000 € HTVA ;

Considérant que cet avis a dès lors été sollicité le 02/08/2019 et obtenu le 05/08/2019 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver l'offre définitive d'ORES pour remplacer 143 points représentant la phase 1 de la modernisation du parc d'éclairage public de la commune.

Article 2 : d'opter pour le financement par fonds propres (emprunt) par la commune, ce qui représente un coût de 41.348,90 € TVAC.

Article 3 : de financer cette amélioration à l'aide du crédit prévu au budget 2019 sous l'article 426/73254 - projet 2019-0033 en dépenses et 426/96151 (emprunt) en recettes.

**18. Objet: ED/ Centimes additionnels communaux au précompte immobilier : 2.600 - exercice 2020.**

**Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/07/2019;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 01/08/2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2020, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 : La présente délibération sera exécutoire à dater du lendemain du jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 4 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

**19. Objet: ED/ Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : 8% - exercice 2020.**

**Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent

l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/07/2019 ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 01/08/2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 2 : La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4 : La présente délibération sera exécutoire à dater du lendemain du jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 5 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

**20. Objet: CH/Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés. Exercices 2020 à 2025 inclus. Décision.**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. pour l'exercice 2020;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public, notamment pour la protection de l'environnement;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune de ses missions;

Qu'en effet les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

Que 89 % des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc..), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" génère concrètement de

nombreux frais d'enlèvement et de traitement de vieux papiers; qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la commune;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boites" contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets; qu'afin de sensibiliser les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non-adressés à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent, il convient de créer une solidarité entre eux;

Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires "toutes boites" non-adressés, se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets; que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue également de la distribution, même gratuite d'écrits adressés (tel que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format suivant réduit;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : "(....) à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux "toutes boites" visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande; qu'il en découle que cette diffusion "toutes boites" est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution "toutes boites" ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie (...)" ((CE, arrêts des 09.03.2009, 20.10.2011), confirmé par la Cour d'Appel de Liège (arrêt du 13.05.2015));

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution "toutes boites" de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envoi distribués en "toutes boites", ne font pas partie d'une même catégorie d'opérateurs économiques en raison des contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y trouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit;

Considérant qu'il s'agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu'il se justifie donc

pleinement d'appliquer le tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité, décide:

### **Article 1er :**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- des informations relative à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....
- le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur;
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours").

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Si la PRG insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

### **Article 2 :**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

### **Article 3 :**

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

### **Article 4 :**

La taxe est fixée à :

- 0,01435 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,03810 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,05743 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,1027 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;
- 0,007731 euro par exemplaire distribué émanant de la presse régionale gratuite.

### **Article 5 :**

Sont exonérés de la taxe : le bulletin d'information communal, les publications émanant des écoles, des mouvements associatifs, philosophiques ou politiques.

### **Article 6 :**

Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

### **Article 7 :**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1<sup>ère</sup> irrégularité : taxe majorée de 100%;
- 2<sup>ème</sup> irrégularité : taxe majorée de 150 %;
- à partir de la 3<sup>ème</sup> irrégularité : taxe majorée de 200%;

### **Article 8 :**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992.

### **Article 9 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en

matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 11 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***21. Objet: CH/Taxe sur les terrains non bâtis en bordure d'une voie publique suffisamment équipée. Exercices 2020 à 2025 inclus. Décision.***

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'article D.VI 64 du Code de développement territorial (CODT);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. pour l'exercice 2020;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité, décide:

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis situés (hors périmètre d'urbanisation) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Sont visés les terrains sur lesquels une construction à fonction d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Les terrains repris en 1er alinéa sont considérés comme bâtis lorsque les fondations émergent du sol.

**Article 2 :**

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

### **Article 3 :**

§1 - Lors d'un transfert de propriété tel que défini à l'article 2, alinéa 4, la taxe est due au 1er janvier de la 2ème année qui suit la date de l'acte constatant le transfert et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§2 - Pour les terrains non bâtis qui suite à une modification du plan de secteur seraient affectés en zone d'habitation, la taxe n'est due qu'à partir du 1er janvier de la 2ème année qui suit la date de cette modification et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 4 :**

Sont exonérés de la taxe:

a) Les propriétaires d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

Cette exonération n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien est déjà acquis à ce moment.

b) Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

c) Les propriétaires des terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

d) Les propriétaires d'un terrain non bâti qui obtiennent un permis d'urbanisme au cours de l'exercice d'imposition.

e) Les personnes qui acquièrent un terrain adjacent en vue de l'extension de leur propriété. L'exonération ne vaut que pour une seule extension.

### **Article 5 :**

§ 1er - Pour les terrains non bâtis situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, le taux annuel est fixé à 30,00 euros par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et est limité à 1.500,00 euros.

§ 2 - Pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :

a) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 § 3, alinéas 1er et 2 du CoDT et affectée à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

b) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en oeuvre au sens de l'article D.II.42 du CoDT et affectée à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

le taux est fixé à 15,00 euros par mètre courant de parcelle à front de voirie et est limité à 750,00 euros.

§ 3 - Lorsqu'un terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition

### **Article 6 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard pour le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### **Article 7 :**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non

déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1ère irrégularité : taxe majorée de 100%;
- 2ème irrégularité : taxe majorée de 150 %;
- à partir de la 3ème irrégularité : taxe majorée de 200%;

**Article 8 :**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 9 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 11 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***22. Objet: CH/Taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé. Exercices 2020 à 2025 inclus. Décision.***

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'article D.VI 64 du Code de développement territorial (CODT) ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. pour l'exercice 2020;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité, décide:

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé et :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé, en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Les parcelles reprises en 1er alinéa sont considérées comme bâties lorsque les fondations émergent du sol.

### **Article 2 :**

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

### **Article 3 :**

§1 - Lors d'un transfert de propriété tel que défini à l'article 2, alinéa 4, la taxe est due au 1er janvier de la 2ème année qui suit la date de l'acte constatant le transfert et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§2 - Pour les parcelles qui suite à une modification du plan de secteur seraient affectés en zone d'habitation, la taxe n'est due qu'à partir du 1er janvier de la 2ème année qui suit la date de cette modification et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3 - Pour les parcelles comprises dans un lotissement pour lesquelles un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe n'est due :

1°) qu'à partir du 1er janvier de la 2ème année qui suit la délivrance du permis de lotir lorsque le lotissement n'implique pas de travaux;

2°) qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés par le permis de lotir dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Toutefois, cette exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis de lotir.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

### **Article 4 :**

Sont exonérés de la taxe :

a) Les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

Cette exonération n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien est déjà acquis à ce moment.

b) Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

c) Les propriétaires d'une ou de plusieurs parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

d) Les propriétaires d'une parcelle non bâtie qui obtiennent un permis d'urbanisme au cours de l'exercice d'imposition.

e) Les personnes qui acquièrent une parcelle adjacente en vue de l'extension de leur propriété. L'exonération ne vaut que pour une seule extension.

**Article 5 :**

La taxe annuelle est fixée à

- 30,00 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, et est limitée à 530,00 euros par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.

- 15,00 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, et est limitée à 265,00 euros par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

**Article 6 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1ère irrégularité : taxe majorée de 100%;

- 2ème irrégularité : taxe majorée de 150 %;

- à partir de la 3ème irrégularité : taxe majorée de 200%;

**Article 8 :**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 9 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 11 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***23. Objet: CH/Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés. Exercices 2020 à 2025 inclus. Décision.***

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. pour l'exercice 2020;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité, décide:

### **Article 1er :**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois identique pour tous les redevables.

Ne sont pas soumis à la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 9, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 9 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

### **Article 2 :**

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'article 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
  - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
  - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
    - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1 999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret

susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

### **Article 3 :**

§ 1. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'un immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre deux constats sera identique pour tous les redevables

§ 2. Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

### **Article 4 :**

Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat.

Pour les exercices d'imposition suivants, la taxe est due au 1er juillet de l'année donnant son nom à l'exercice.

### **Article 5 :**

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 4.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

### **Article 6 :**

La taxe est fixée à :

- 150,00 euros par mètre courant de façade lors de la 1ère taxation.
- 165,00 euros par mètre courant de façade lors de la 2ème taxation.
- 185,00 euros par mètre courant de façade lors de la 3ème taxation.

Le nombre de mètre courant taxable est déterminé par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est effectuée sur la façade comprenant la porte d'accès principale.

Dans le cas d'un immeuble inachevé, les plans délivrés dans le cadre du permis d'urbanisme servent de base de calcul.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

#### **Article 7 :**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel **démontre, de manière probante**, à l'administration que l'inoccupation est indépendante de sa volonté et apporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible;
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible;
- cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère;
- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Cette exonération est, pour un même fait, établie pour une durée maximale de 1 an.

#### **Article 8 :**

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1. a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de la date du constat.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou des services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.

La notification du second constat et des constats ultérieurs est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments déclarés par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

#### **Article 9 :**

Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

**Article 10 :**

Dans l'hypothèse où le même immeuble (ou partie) pourrait être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due pour l'immeuble (ou partie) concerné.

**Article 11 :**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1ère irrégularité : taxe majorée de 100%;
- 2ème irrégularité : taxe majorée de 150 %;
- à partir de la 3ème irrégularité : taxe majorée de 200%;

**Article 12 :**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 13 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 14 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 15 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***24. Objet: CH/Taxe sur les secondes résidences. Exercices 2020 à 2025 inclus. Décision.***

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. pour l'exercice 2020;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité, décide:

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition reprise à l'alinéa 2 susvisé.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens du décret wallon du 18 décembre 2003, aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme.

#### **Article 2 :**

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

#### **Article 3 :**

La taxe est fixée à :

- 500,00 euros par seconde résidence située hors camping.
- 150,00 euros par seconde résidence située dans un camping.
- 100,00 euros par kot.

#### **Article 4 :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

#### **Article 5 :**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1ère irrégularité : taxe majorée de 100%;
- 2ème irrégularité : taxe majorée de 150 %;
- à partir de la 3ème irrégularité : taxe majorée de 200%;

#### **Article 6 :**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992.

#### **Article 7 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 9 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***25. Objet: CH/ Taxe sur les agences bancaires. Exercices 2020 à 2025 inclus. Décision.***

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de l'exercice 2020;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

**Article 2 :**

La taxe est due par la personne physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, 2ème alinéa, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :**

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 200,00 euros par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

**Article 4 :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1ère irrégularité : taxe majorée de 100%;
- 2ème irrégularité : taxe majorée de 150 %;
- à partir de la 3ème irrégularité : taxe majorée de 200%;

**Article 6 :**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 7:**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 9 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***26. Objet: CH/Taxe sur l'exploitation de taxis. Exercices 2020 à 2025 inclus. Décision.***

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de locations de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution du 03 juin 2009;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de l'exercice 2020;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public.

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 2 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur l'autorisation d'exploiter un service de taxis sur base du décret du 18 octobre 2007 et de ses arrêtés d'exécution du 3

juin 2009.

Sont visées, les autorisations en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :**

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant un service de taxis au 1er janvier de l'exercice d'imposition et titulaire de l'autorisation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :**

§1 - La taxe est fixée à 275,00 euros par véhicule autorisé.

§2 - Le montant de la taxe est réduit de moitié en ce qui concerne les exploitations commençant après le 30 juin ou prenant fin avant le 1er juillet de chacun des exercices d'imposition.

§3 - Elle est réduite de 30% pour chaque véhicule autorisé :

- qui est apte à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- qui émet moins de 115 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre ;
- qui est adapté pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir la réduction de la taxe de 30% est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes.

**Article 4 :**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 5 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***27. Objet: CH/Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagers. Exercices 2020 à 2025 inclus. Décision.***

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;  
Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;  
Considérant l'avis du Comité de direction ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;  
A l'unanimité, décide:

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Sont visés, les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :**

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :**

La taxe est fixée à 8,00 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 4.000,00 euros par installation.

**Article 4 :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1ère irrégularité : taxe majorée de 100%;
- 2ème irrégularité : taxe majorée de 150 %;
- à partir de la 3ème irrégularité : taxe majorée de 200%;

**Article 6 :**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 7 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 9 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son

adoption.

**28. Objet: CH/Taxe sur les véhicules isolés abandonnés. Exercices 2020 à 2025 inclus. Décision.**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. pour l'exercice 2020;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité, décide:

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule isolé abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

**Article 2 :**

La taxe est due par le propriétaire du véhicule ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

**Article 3 :**

La taxe est fixée à 250,00 euros par véhicule isolé abandonné.

**Article 4:**

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les trente jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

**Article 5 :**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***29. Objet: CH/Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium. Exercices 2020 à 2025 inclus. Décision.***

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S.;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels de personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.

**Article 2 :**

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion de cendres ou de la mise en columbarium.

**Article 3 :**

La taxe est fixée à 300,00 euros par inhumation, dispersion de cendres ou mise en columbarium.

**Article 4 :**

Sont exonérés :

- les indigents

- les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.

- les personnes résidant dans un home en dehors de l'entité mais originaires de la commune, c'est-à-dire qu'ils ont été inscrits au registre de la population de la commune pendant plus de 50% de leur existence.

**Article 5 :**

La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 6 :**

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 7 :**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 8 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 10 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***30. Objet: ED/ Règlement redevance pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux. Exercices 2020 à 2025 inclus.***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières, funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de fixer les montants de la redevance due pour l'octroi d'une concession de sépulture dans les cimetières communaux ;

Considérant qu'un taux préférentiel pourrait être appliqué lors de l'octroi d'une concession dont le bénéficiaire est ou a été inscrit dans le registre de la population de la commune pendant plus de la moitié de son existence du fait qu'il a majoritairement contribué à la fiscalité locale ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

A l'unanimité, décide:

**Article 1er :**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Le paiement de la redevance donne droit à l'octroi de la concession pour une durée de trente ans.

**Article 3 :**

§ 1er. Lors de l'octroi d'une concession en pleine terre avec ou sans caveau, le montant de la redevance équivaut à un taux forfaitaire multiplié par la surface de terrain, en m<sup>2</sup>, destiné à la sépulture.

- Le taux est fixé à 300,00 euros/m<sup>2</sup> pour les bénéficiaires inscrits au registre de la population de la commune pendant plus de 50% de leur existence.

- Le taux est fixé à 600,00 euros/m<sup>2</sup> pour tous les autres bénéficiaires.

- Lorsqu'il existe plusieurs bénéficiaires de la concession, le montant de la redevance est calculé proportionnellement au nombre de bénéficiaires inscrits au registre de la population de la commune pendant plus de 50% de leur existence et au nombre des autres bénéficiaires.

§ 2. Lors de l'octroi d'une concession en columbarium simple,

- le taux est fixé à 250,00 euros pour les bénéficiaires inscrits au registre de la population de la commune pendant plus de 50% de leur existence.

- le taux est fixé à 500,00 euros pour tous les autres bénéficiaires.

§ 3. Lors de l'octroi d'une concession en columbarium double,

- le taux est fixé à 500,00 euros lorsque les deux bénéficiaires sont ou ont été inscrits au registre de la population de la commune pendant plus de 50% de leur existence.

- le taux est fixé à 750,00 euros lorsqu'un des deux bénéficiaires est ou a été inscrit au registre de la population de la commune pendant plus de 50% de son existence.

- le taux est fixé à 1000,00 euros lorsqu'elle est destinée à tout autre bénéficiaire.

§ 4. Lors du renouvellement d'une concession pour une durée de trente ans, le montant de la redevance est fixé à 200,00 euros par demande de renouvellement.

§ 5. Aucune redevance n'est due lors de l'octroi d'une concession pour laquelle le bénéficiaire est un enfant âgé de moins de 12 ans.

**Article 4 :**

La redevance est payable dans les 30 jours de la notification de l'octroi de la concession de la sépulture.

**Article 5 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

**31. Objet: ED/ Règlement redevance sur les exhumations. Exercices 2020 à 2025 inclus.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières, funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public.

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

A l'unanimité, décide:

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Article 3 :**

§ 1er. Le montant de la redevance est fixé sur base d'un décompte de frais réels, avec un taux minimum forfaitaire de :

- 150,00 euros lorsqu'il s'agit d'exhumer une urne funéraire d'un columbarium.
- 300,00 euros par exhumation simple, lorsqu'il s'agit d'exhumer au départ d'un caveau.
- 700,00 euros par exhumation complexe, lorsqu'il s'agit d'exhumer en pleine terre.

§ 2. Le montant de la redevance pour récupérer les frais administratifs liés à une exhumation de confort est fixé à 300,00 euros.

§ 3. Le montant de la redevance pour récupérer les frais administratifs liés aux rassemblements de restes mortels réalisés par une entreprise de pompes funèbres est fixé à 300,00 euros.

**Article 4 :**

La redevance est payable dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance.

**Article 5 :**

Sont exonérées de la redevance, les exhumations :

- prescrites par l'autorité judiciaire.
- rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant.

**Article 6 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et

sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***32. Objet: ED/ Règlement redevance pour la location de caveaux d'attente. Exercices 2020 à 2025 inclus.***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières, funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public.

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

A l'unanimité, décide:

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la location de caveaux d'attente.

Est visée l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune.

**Article 2 :**

La redevance est due solidairement par la personne qui introduit la demande d'utilisation du caveau d'attente appartenant à la commune et par les membres de la famille du défunt.

**Article 3 :**

Le montant de la redevance est fixé à 15,00 euros par mois ou fraction de mois d'utilisation du caveau d'attente.

**Article 4 :**

La redevance est payable dans les trente jours de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente, sur base d'une déclaration de créance.

**Article 5 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et

s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***33. Objet: ED/ Règlement redevance pour l'enlèvement des versages sauvages. Exercices 2020 à 2025 inclus.***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public.

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

A l'unanimité, décide:

**Article 1er :**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

**Article 3 :**

Le montant de la redevance est fixé sur base d'un décompte de frais réels, avec un taux minimum forfaitaire de 100,00 euros.

**Article 4 :**

La redevance est payable dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance.

**Article 5 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un

rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***34. Objet: ED/ Règlement redevance pour la délivrance de documents administratifs. Exercices 2020 à 2025 inclus.***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public.

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance due par le citoyen lors de l'octroi d'un document administratif ;

Considérant qu'en ce qui concerne les actes de l'Etat-Civil disponibles par tous les citoyens belges au niveau national, un taux préférentiel pourrait être appliqué aux personnes inscrites au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalinnes du fait qu'ils contribuent à la fiscalité locale ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 2 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour la délivrance de documents administratifs visés en article 3.

La redevance ne comprend pas le coût de la production du document fixé par le SPF Intérieur.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui effectue la demande de prestation.

### **Article 3 :**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1° Délivrance de cartes d'identité électronique, cartes ou documents de séjour :

Le montant de la redevance est fixé à 3,00 euros.

Dans le cadre de la délivrance d'une carte d'identité électronique, les enfants belges de moins de 12 ans sont exonérés de la redevance.

Dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'identité (carte blanche) aux enfants non belges de moins de 12 ans, la redevance est fixée à 2,00 euros.

Dans le cadre d'une commande d'un nouveau code PIN pour une carte d'identité électronique existante et valide, le montant de la redevance est fixé à 2,00 euros.

2° Délivrance de passeports ou titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger :

Dans le cadre de la délivrance du document selon la procédure normale, le montant de la redevance est fixé à 7,00 euros.

Dans le cadre de la délivrance du document selon la procédure d'urgence, le montant de la redevance est fixé à 13,00 euros.

Quelque soit le type de procédure, les enfants de moins de 12 ans sont exonérés de la redevance.

3° Délivrance d'un permis de conduire :

Le montant de la redevance est fixé à 5,00 euros.

4° Renseignements, extraits ou certificats tirés des registres de population, des étrangers ou de l'Etat civil :

Le montant de la redevance est fixé à 2,50 euros par demande.

Dans le cadre de l'octroi d'un acte de l'Etat-Civil, le montant de la redevance pour le citoyen non inscrit au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalinnes est fixé à 5,00 euros par demande.

Dans le cadre d'une recherche généalogique, le montant de la redevance est fixé à 5,00 euros par demande pour les frais de recherches.

5° Copie d'un document administratif délivrés dans le cadre de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ou copie d'un document fourni par le redevable :

Le montant de la redevance est calculé sur base des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif.

6° Documents délivrés dans le cadre de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement :

Le montant de la redevance correspond aux prix fixés par l'arrêté royal du 17 août 2007 pris en application de l'article 19 de la loi du 5 août 2006.

7° Demande de changement d'adresse :

Le montant de la redevance est fixé à 2,50 euros par demande de changement d'adresse.

8° Mariage et cohabitation légale :

Dans le cadre du traitement des demandes relatives au mariage, le montant de la redevance est fixé au prix coûtant du livret de mariage augmenté d'un taux forfaitaire de 10,00 euros.

Le montant de la redevance est fixé à 10,00 euros par demande de cohabitation légale.

Dans le cadre d'une demande de cessation de cohabitation légale unilatérale, le montant de la redevance équivaut au prix coûtant de l'exploit d'huissier, sur production d'un justificatif.

9° Délivrance d'une autorisation pour le placement d'un conteneur sur le domaine public :

Le montant de la redevance est fixé à 12,50 euros par demande.

10° Délivrance d'une permission de voirie :

Le montant de la redevance est fixé à 10,00 euros par demande.

**Article 4 :**

La redevance est payable entre les mains du préposé de l'Administration communale au moment de la demande de délivrance du document administratif, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 5 :**

Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisations d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code civil) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 92 (renseignements de nature fiscale) ;
- b) les documents requis pour la recherche d'un emploi ;
- c) les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi ;
- d) les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL) ;
- f) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- g) la délivrance de la déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl et toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ;
- h) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- i) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- j) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique ;

**Article 6 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

**35. Objet: ED/Règlement redevance relatif aux demandes de changement de prénom. Exercice 2020 à 2025 inclus.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la nationalité belge ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, entrée en vigueur le 1er août 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations de la circulaire ministérielle du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Considérant que depuis le 1er août 2018, les demandes de changement de prénoms doivent être adressées à la commune, qu'il convient donc d'en fixer la redevance ;

Considérant qu'en vertu de l'article 120 de la loi du 18 juin 2018, le législateur apporte des restrictions à l'autonomie fiscale communale dans deux cas :

- La redevance due par les personnes transgenres ne peut pas excéder plus de 10 pourcent du tarif ordinaire déterminé par la commune.
- Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public.

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

A l'unanimité, décide:

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance dans le cas d'une demande de changement de prénom(s) auprès de l'officier de l'état civil de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

**Article 2 :**

La redevance est exigible au moment de la demande de changement de prénom(s). Cette demande, effectuée auprès d'un agent de l'état civil, est transcrite sous forme de déclaration écrite, datée et signée par le requérant majeur ou mineur émancipé, ou par le(s) parent(s) ou représentant légal du requérant mineur non émancipé.

**Article 3 :**

§ 1er. Le montant de la redevance est fixé à 490,00 euros.

§ 2. Le montant de la redevance est fixé à 49,00 euros pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre, dite transgenre.

**Article 4 :**

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de la redevance

**Article 5 :**

La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de changement de prénom(s), avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 6 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***36. Objet: ED/Règlement redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation. Exercices 2020 à 2025 inclus.***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public.

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

A l'unanimité, décide:

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisation.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne qui demande le permis.

**Article 3 :**

Le montant de la redevance (hors frais d'enquête éventuelle) est fixé à 150,00 euros par logement créé

par la division de la parcelle.

**Article 4 :**

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du permis, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 5 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***37. Objet: ED/Règlement redevance sur les demandes d'autorisations d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales. Exercices 2020 à 2025 inclus.***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public.

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne qui demande le permis d'environnement.

**Article 3 :**

Le taux de la redevance est fixé de manière forfaitaire à :

- 150,00 euros pour la demande d'un permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe
- 110,00 euros pour la demande d'un permis d'environnement pour un établissement de 2ème classe
- 25,00 euros pour la demande d'une déclaration pour un établissement de 3ème classe
- 150,00 euros pour la demande d'un permis unique

**Article 4 :**

La redevance est payable au moment de la notification de la décision d'octroi du permis, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 5 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***38. Objet: ED/ Règlement redevance sur les prestations communales administratives ou techniques du service Urbanisme. Exercices 2020 à 2025 inclus.***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public.

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

A l'unanimité, décide:

**Article 1er :**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations communales administratives ou techniques du service Urbanisme, relatives à :

- 1° - la demande d'un permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant ni l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ni de mesures particulières de publicité ;
- 2° - la demande d'un permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais ne nécessitant pas de mesures particulières de publicité ;
- 3° - la demande d'un permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais nécessitant des mesures particulières de publicité ;
- 4° - la demande d'un permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ainsi que des mesures particulières de publicité ;
- 5° - la demande d'un certificat d'urbanisme n°1, plus communément appelé "informations notariales", qui contient les informations relatives à la situation urbanistique d'un bien immobilier ;
- 6° - la demande d'un certificat d'urbanisme n°2.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne qui sollicite la demande de délivrance d'un permis ou d'un certificat d'urbanisme.

**Article 3 :**

La redevance est fixée comme suit :

- 1° - permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué et ne nécessitant pas de mesures particulières de publicité : 50,00 euros ;
- 2° - permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais ne nécessitant pas de mesures particulières de publicité : 100,00 euros ;
- 3° - permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais nécessitant des mesures particulières de publicité : 100,00 euros ;
- 4° - permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ainsi que des mesures particulières de publicité : 150,00 euros ;
- 5° - informations notariales, certificat d'urbanisme n°1 : 50,00 euros ;
- 6° - certificat d'urbanisme n°2 : 100,00 euros ;
- 7° - organismes consultés dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme : 10,00 euros par organisme consulté ;

La redevance couvre le coût de procédure normale d'un dossier, et ce, quelle que soit l'issue de la demande.

La redevance est due même si la démarche ne fait pas l'objet de la délivrance d'un permis ou de tout autre document.

**Article 4 :**

La redevance est payable soit entre les mains du préposé de la commune, soit par virement sur le compte bancaire communal, au moment de la demande de délivrance d'un document visé à l'article 1er.

La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue.

**Article 5 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le

recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***39. Objet: ED/Droits d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public. Exercices 2020 à 2025 inclus.***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement général communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance due par les commerçants ambulants en contrepartie de l'occupation d'un emplacement sur le domaine public lors de l'organisation des marchés sur le territoire communal ;

Considérant que les ASBL ou sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique établies dans l'entité pourraient bénéficier d'un taux préférentiel au vu du caractère non lucratif de leur activité,

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un droit d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public sur le territoire de la commune.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par toute personne physique ou morale, il faut entendre celles visées aux articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

**Article 2 :**

Le droit d'emplacement est dû à partir du moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public.

**Article 3 :**

§1. Le droit d'emplacement est fixé à 0,50 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour.

§2. Une exonération sera accordée aux marchés organisés par des ASBL, ou tout autre organisme de ce genre, à but sportif, culturel, philanthropique, caritatif, etc.

**Article 4 :**

Le droit est payable au comptant et à partir du début de l'occupation du domaine public.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu. En contrepartie, le titulaire de l'emplacement signe un registre des présences sur le marché.

**Article 5 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***40. Objet: ED/Règlement redevance relatif aux zones bleues. Exercices 2020 à 2025 inclus.***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 JANVIER 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Considérant qu'au vu du nombre insuffisant de places disponibles sur la voie publique et afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers, il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement aux endroits visés dans les règlements complémentaires de circulation routière et identifiés par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le

signal E9a, le pictogramme du disque et la mention "Excepté riverains" ;

Considérant que, afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il y a lieu de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Considérant la charge financière inhérente au contrôle des usages du disque de stationnement, de la carte pour personne à mobilité réduite et de la carte riverain ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public.

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

A l'unanimité, décide:

### **Article 1er :**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique.

### **Article 2 :**

§ 1er. Le montant de la redevance est fixée à :

- Gratuité pour la durée maximale autorisée par la signalisation routière.
- Un forfait de 15 euros par jour pour toute durée supérieure à la gratuité.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du disque de stationnement, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

§ 2. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel de 7 mai 1999.

§ 3. Cette réglementation n'est pas applicable aux riverains qui apposent, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, la carte de riverain délivrée par la commune, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

### **Article 3 :**

La redevance visée à l'article 2, §1, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

### **Article 4 :**

Lorsque le disque de stationnement n'est pas apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule, il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire, visé à l'article 2.

### **Article 5 :**

La redevance est payable dans les quinze jours de sa notification.

**Article 6 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***41. Objet: ED/ Règlement redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police. Exercices 2020 à 2025 inclus.***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public.

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

A l'unanimité, décide:

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

**Article 2 :**

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

**Article 3 :**

La redevance est fixée comme suit par véhicule :

- a. enlèvement : 135,00 euros
- b. garde :
  - camion : 12,40 euros par jour ou par fraction de jour ;
  - voiture : 6,20 euros par jour ou par fraction de jour ;
  - motocyclette : 3,10 euros par jour ou par fraction de jour ;
  - cyclomoteur : 3,10 euros par jour ou par fraction de jour.

**Article 4 :**

La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 5 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***42. Objet: ED/Règlement général de location ou de mise à disposition des biens communaux.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, et ses décrets modificatifs ultérieurs ;

Considérant que la commune met régulièrement à disposition des utilisateurs les salles communales, le chapiteau, le podium, les cimaises et les vitrines d'exposition dont elle est propriétaire ;

Considérant qu'au vu du nombre important de salles que la commune loue ou met à disposition, il est judicieux d'un point de vue logistique d'arrêter un règlement général de location ou de mise à disposition commun à l'ensemble des biens communaux ;

Considérant le souci de sensibiliser les locataires de biens communaux à leurs droits et obligations ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les dispositions visant :

- les conditions d'octroi
- le respect des locaux et des infrastructures mis à disposition
- le bon déroulement des manifestations organisées ;
- à prévenir les risques de sécurité inhérents à l'organisation des activités ;

Considérant la communication du projet de règlement général de location ou de mise à disposition des biens communaux au Directeur financier en date du 5 août 2019 ;

Considérant l'avis du Directeur financier réceptionné en date du 5 août 2019.

A l'unanimité, décide:

**Article 1 : Dispositions générales**

Le présent règlement s'applique, d'une part, au chapiteau, au podium, aux cimaises et aux vitrines d'exposition que la commune met à disposition et, d'autre part, aux salles communales suivantes :

---

Les salles du rez-de-chaussée du Château communal	sis	Chemin d'Oultre Heure, 20 6120 Ham-sur-Heure
---	-----	---

---

Les anciennes écuries du Château communal	sis	Chemin d'Oultre Heure, 14 6120 Ham-sur-Heure
La salle « l'Elysée »	sis	Place de Beignée, 9 6120 Ham-sur-Heure/Beignée
Le salon des combattants	sis	Rue Saint-Jean, 18 6120 Cour-sur-Heure
La salle de la balle pelote	sis	Place de l'Indépendance, 1 6120 Cour-sur-Heure
Le Château Monnom à Nalinnes	sis	Place du Centre, 14 6120 Nalinnes
La salle Notre-Maison à Nalinnes	sis	Rue des Fossés 6120 Nalinnes
L'ancienne maison communale de Nalinnes-centre	sis	Rue du Village, 1 6120 Nalinnes
Espace de rencontre Jean Hainaut à Jamioulx	sis	Ancienne gare de Jamioulx Place de Jamioulx 1 6120 Jamioulx
La salle de la Pasquïye à Jamioulx	sis	Rue Willy Brogneaux, 4 6120 Jamioulx
La salle Jean Thibaut à Marbaix-la-Tour	sis	Place Gendebien, 8 6120 Marbaix-la-Tour

### **Article 2 : Personnes visées**

Catégorie a – Les particuliers inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Catégorie b – Les particuliers non-inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes ainsi que les sociétés à caractère commercial étrangères ou non à la commune.

Catégorie c – Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique dont le siège social est établi dans l'entité.

Catégorie d – Les écoles de l'entité. Celles-ci bénéficient de la gratuité.

### **Article 3 : Autorisation d'occupation**

Une demande d'occupation et/ou de mise à disposition doit être introduite auprès du Collège communal - via le formulaire de demande en location des biens communaux - par courrier ou par email aux coordonnées de l'Administration communale, Chemin d'Oultre Heure 20 à 6120 Ham-sur-Heure. La demande doit parvenir au minimum 30 jours avant la date de l'activité, excepté lorsque la demande concerne l'organisation de funérailles.

A la réception de la demande, la mise à disposition des biens communaux est autorisée par le Collège

communal en fonction de la libre disposition de ceux-ci à la date d'occupation souhaitée par le requérant. Le chapiteau, le podium, les cimaises et les vitrines d'exposition sont uniquement mis à disposition des écoles communales et des associations dont le siège social est établi dans l'entité. Les salles communales, quant à elles, sont disponibles pour tous.

La mise à disposition des cimaises et vitrines d'exposition n'est autorisée que dans le cadre de manifestations exceptionnelles à caractère socio-culturel, et ce, exclusivement dans une salle adéquate située sur le territoire de l'entité.

Lors de la location d'une salle, le locataire ne peut disposer que des locaux mentionnés dans le contrat de location.

#### **Article 4 : Cautionnement**

Un cautionnement est dû par le locataire préalablement à chaque occupation ou mise à disposition d'un bien communal et est payable au minimum 15 jours avant la date de la manifestation. Aucun cautionnement n'est requis lors de la mise à disposition d'un podium ou lorsqu'il s'agit d'une organisation de funérailles.

**Toute dégradation est déduite du cautionnement au prix coûtant de la réparation. Les éventuels frais de réparation supérieurs au montant du cautionnement seront facturés au locataire.**

**Dans le cas où la location est autorisée au nom de plusieurs associations ou personnalités juridiques, toutes les parties seront solidairement responsables des éventuels dégâts occasionnés.**

Le montant de la caution - éventuellement minoré en cas de dommage - est remboursé au plus tard 6 semaines suivant la date d'occupation du bien.

Une somme forfaitaire minimale est d'office retenue en cas de non-respect des articles 9 et 11 relatifs à l'état des lieux et aux interdictions.

Une somme supplémentaire équivalente au montant facturé par le gestionnaire du système de surveillance des salles communales est retenue d'office en cas d'intervention.

Les montants susvisés sont fixés comme suit :

	<b>Caution</b>	<b>Forfait minimum en cas de non-respect des articles 9 et 11</b>
Château communal	€ 495,00	€ 123,00
Anciennes Ecuries	€ 247,00	€ 61,00
L'Elysée	€ 247,00	€ 61,00
Salon des combattants	€ 247,00	€ 61,00
Salle de la balle pelote	€ 247,00	€ 61,00
Château Monnom	€ 247,00	€ 61,00
Salle Notre-Maison	€ 247,00	€ 61,00
Ancienne maison communale de Nalinnes-centre	€ 247,00	€ 61,00
Espace de rencontre Jean Hainaut	€ 247,00	€ 61,00
Salle de la Pasquïye	€ 247,00	€ 61,00
Salle Jean Thibaut	€ 350,00	€ 61,00

Chapiteau	€ 247,89	Suivant facture
Cimaises et vitrines d'exposition	€ 250,00	Suivant facture

#### **Article 5 : Sanction de majoration**

Toute demande d'occupation ou de mise à disposition doit être adressée à l'attention du Collège communal au minimum 30 jours avant la date de l'activité. Excepté lorsque la demande concerne l'organisation de funérailles, une demande introduite hors délais entraînera une majoration du montant de la redevance de 10%.

Toute occupation de locaux non spécifiés dans le contrat de location est strictement interdite et entraînera le paiement d'un montant supplémentaire équivalent à 150% du prix de la location des locaux indûment occupés.

En cas de non-paiement du montant de la redevance au moment de l'occupation du bien, une majoration de 100% sera automatiquement appliquée sur le montant à recouvrer.

#### **Article 6 : Durée de la location.**

La location des salles communales est conclue pour une durée déterminée. Les clés sont délivrées au locataire **uniquement sur présentation de la preuve du versement** du montant dû et mises à disposition :

- Depuis – au plus tôt - la veille de l'activité 16h
- Jusque – au plus tard – le lendemain de l'activité 17h.

La mise à disposition du chapiteau, du podium, des cimaises et des vitrines d'exposition se fait depuis la veille du début de l'utilisation jusqu'au lendemain de la clôture de la manifestation.

La location à l'heure est également possible pour l'ensemble des salles, excepté le rez-de-chaussée du Château communal, à condition :

- Que la mise à disposition de la salle soit de maximum 7 heures à partir de la remise des clés,
- Que le demandeur soit un mouvement associatif (y compris association de fait),
- Que la salle demandée soit mise à disposition uniquement dans le cadre de l'organisation de conférences, réunions, assemblées générales, répétitions de spectacles ou autre activité similaire.

#### **Article 7 : Dispositions relatives au montage du chapiteau, du podium, des cimaises et des vitrines d'exposition**

Lors de la location du chapiteau, 4 personnes au minimum doivent être présentes pour aider au montage et au démontage, chacune équipée de chaussures de sécurité et casque (les jours et heures sont communiqués par courrier). A défaut, une retenue sur la caution sera effectuée proportionnellement au nombre de personnes manquantes.

Le podium, les cimaises et les vitrines d'exposition sont montés et démontés par le service technique des travaux uniquement.

#### **Article 8 : Mobilier et matériel mis à disposition dans les salles communales**

Chacune des salles mises à disposition du locataire est meublée, tel que décrit en annexe du présent règlement.

Dès lors, il appartient au locataire :

- de compléter, si nécessaire, ce mobilier et/ou matériel à ses frais, risques et périls et sous sa seule responsabilité,
- de n'introduire que du matériel en bon état et en ordre de marche.

### **Article 9 : Etat des lieux**

Un procès-verbal d'état des lieux d'entrée et de sortie doit être dressé contradictoirement avec le ou les organisateur(s).

Le locataire veillera à remettre les lieux et le mobilier prêté en parfait état de propreté, et ce, au plus tard le lendemain de l'occupation. **À défaut, le nettoyage des salles sera facturé au locataire à concurrence du coût horaire des auxiliaires communales d'entretien.**

En ce qui concerne les déchets, le locataire est tenu de les déposer dans les sacs orange prévus à cet effet, fermés, et vendus auprès du service population du Château communal (Chemin d'Oultré Heure, 20 à 6120 Ham-sur-Heure), du service travaux de Nalinnes (Rue du Village 2 à 6120 Nalinnes) ou de la bibliothèque de Nalinnes-Centre (Place du Centre, 14 à 6120 Nalinnes). Sans quoi, les déchets devront être repris par le locataire.

Pour la réalisation de l'état des lieux, l'Administration communale est valablement représentée par un agent désigné par le Collège communal.

### **Article 10 : Assurances – Taxes – Divers**

Il appartient au locataire de s'assurer en « responsabilité civile organisateur », auprès d'une compagnie d'assurance reconnue, pour la durée de la manifestation.

De plus, la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins prévoit que l'organisateur:

- obtienne une autorisation préalable auprès de la SABAM, Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs, pour la diffusion d'une œuvre protégée appartenant à leur répertoire ;
- prenne en charge le paiement de la rémunération équitable dans le cas de l'usage public du répertoire musical d'artistes-interprètes et de producteurs de musique (plus d'informations sur [www.requit.be](http://www.requit.be)).

L'organisateur est également tenu de s'acquitter des droits d'accises, conformément à la loi du 07 janvier 1998, modifiée par la loi du 18 décembre 2015, concernant la structure et les droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

### **Article 11 : Interdictions**

Lors de la signature du contrat de location, l'organisateur s'engage à respecter l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, notamment :

*Art. 2. Dans les établissements publics, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB(A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes."*

Dès lors, le locataire est tenu de se conformer à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou un officier de police, telle que la diminution, voire l'arrêt complet de la musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans que l'occupant ne puisse réclamer ni dommage ni intérêt.

En outre, il est formellement interdit :

- D'organiser des repas, bals et soirées dansantes dans les salles suivantes : Espace de rencontre Jean Hainaut à Jamioulx, Château Monnom Nalinnes, ancienne maison communale de Nalinnes, salle de la Pasquïye à Jamioulx.
- De fumer dans les salles communales et à l'intérieur du chapiteau.
- D'introduire des animaux dans les salles communales.
- De cuisiner à flamme nue ou à bain d'huile dans le chapiteau.
- D'utiliser, dans les salles communales, des foyers ouverts ou non, pouvant servir à griller, cuire, chauffer ou réchauffer un quelconque mets, aliment et/ou boisson.

- De brancher des spots ou autres appareils électriques susceptibles d'entraîner une surtension, de provoquer un court-circuit et/ou de faire sauter les fusibles.
- De faire fonctionner des fumigènes ou autre engins pouvant provoquer un sinistre ou déclencher l'alarme incendie.
- De fixer aux murs et aux portes des salles ainsi qu'aux bâches du chapiteau, guirlandes ou autres objets, à l'aide de clous, agrafes, de colle, etc.
- de fixer aux **cimaises**, les différents objets, cadres et autres au moyen de clous, agrafes, papiers collants et colle à l'exception de gommettes en pâte adhésive. **Des chaînes de suspension doivent être prévues pour l'accrochage ou louées sur place.**
- d'apposer des étiquettes et de l'autocollant double-face sur les cimaises et vitrines d'exposition.
- De répandre confettis, serpentins ou autres objets à l'extérieur de la salle, y compris à l'intérieur du chapiteau.
- De peindre, dessiner, graver ou tracer des motifs ou autres graffitis sur les murs, portes, sols, bâches du chapiteau, podium, cimaises et vitrines d'exposition.
- De déverser huiles, graisses, etc. dans les éviers, dans les avaloirs ou sur les biens tant publics que privés environnants.
- En cas d'utilisation d'un podium, d'accéder aux parties sous celui-ci.
- De sous-louer les biens ou de les mettre à disposition de toute autre association ou d'un particulier sans l'avis préalable du Collège communal.

**AUCUNE DÉROGATION AU PRÉSENT ARTICLE NE SERA ACCORDÉE.**

**Article 12 : Maintien de l'ordre et la bonne tenue dans et aux abords de la salle**

Le maintien de l'ordre et la bonne tenue doivent être assurés par le locataire – seul responsable – qui doit veiller au déroulement correct de la manifestation qu'il organise, sans esclandre ni désordre, sous son entière responsabilité et, exclusivement, à ses risques et périls.

1° - Sécurité des personnes et des biens

Les abords des salles communales doivent rester accessibles à tout moment aux véhicules des pompiers, de la police, de la protection civile ainsi qu'aux ambulances. Le chapiteau doit être accessible aux services de secours sur 2 faces, dont la face principale.

Il est strictement interdit d'encombrer par des véhicules ou d'entraver d'une quelconque façon les endroits permettant à ces services d'accéder aux salles communales ou au chapiteau.

Durant l'occupation des salles communales, les portes de secours doivent rester utilisables en tout temps et ne pourront donc être ni closes, ni encombrées de quelque manière que ce soit.

Un accès aisé et direct aux locaux ou au chapiteau doit être maintenu à tout moment.

Par ailleurs, les installations périphériques au chapiteau doivent être éloignées de 4 mètres et l'occupation doit être interdite dès que le vent atteint une vitesse de 50km/h.

Aucune exception à cette directive ne sera tolérée. La signature du contrat de location ou de mise à disposition d'un bien communal implique également le respect des dispositions prévues en matière de dispositif médical préventif lors de l'organisation d'une manifestation publique.

2° - Précautions particulières élémentaires

Avant de quitter les lieux, le locataire est tenu de s'assurer :

- Qu'il ne subsiste aucun risque d'incendie tels que notamment cendriers vidés dans des récipients combustibles, bonbonnes de gaz non fermées, appareils électriques branchés, etc. ;
- Que tous les robinets sont bien fermés ;
- Que toutes les portes et fenêtres sont closes ;

- Que tous les invités, préposés, etc. ont quitté les lieux.

Le locataire est tenu de faire prendre connaissance du présent règlement au personnel engagé dans le cadre de son activité.

Ce dernier est également astreint à observer et à faire observer scrupuleusement l'application stricte du susdit règlement au même titre que le locataire et que ses invités.

Le locataire reste néanmoins seul garant et seul responsable vis-à-vis de l'Administration communale en cas d'un quelconque manquement imputable ou non à lui-même, à ses invités, préposés, traiteurs, etc.

L'Administration communale et/ou les préposés de celle-ci ne pourront endosser une quelconque responsabilité en cas de survenance d'accident dont seraient victimes, le requérant et/ou ses préposés, ses invités, livreurs, traiteurs, etc.

### **Article 13 : Dispositions finales**

Tout manquement aux dispositions prévues par le présent règlement aura pour conséquence d'exclure le contrevenant et de le priver de toute possibilité de location des biens communaux durant une période de 3 ans.

Le présent règlement entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Tout règlement précédemment en vigueur relatif à la location ou à la mise à disposition de salles communales, du chapiteau ou du podium est abrogé par le présent règlement à dater du jour suivant sa publication.

### ***43. Objet: ED/ Règlement redevance relatif à la location ou la mise à disposition des biens communaux. Exercices 2020-2025.***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le règlement général communal de police ;

Vu le Règlement général de mise à disposition des biens communaux, adopté en séance publique du Conseil communal du 31 août 2017 et modifié en séance publique du Conseil communal du 26 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 relative à la mise à jour du règlement général de location ou de mise à disposition des biens communaux ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance due par les citoyens en contrepartie de la mise à disposition des biens communaux, c'est-à-dire des salles communales, du chapiteau, du podium, des cimaises et des vitrines d'exposition ;

Considérant qu'il y a lieu de différencier les taux de la redevance pour la mise à disposition des biens communaux en fonction de la catégorie de demandeur :

1°- Les particuliers inscrits au registre de population,

2°- Les particuliers non-inscrits au registre de population au même titre que les sociétés à caractère commercial étrangères ou non à la commune.

3°- Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique établies dans l'entité

4°- Les écoles de l'entité

Considérant que les distinctions de taux s'opèrent sur les critères suivants :

- Les particuliers inscrits au registre de la population bénéficient d'un tarif réduit par rapport aux

- particuliers non domiciliés dans l'entité en raison du fait qu'ils paient des impôts locaux,
- L'application du demi-tarif est accordée aux particuliers louant des salles en vue d'y organiser des funérailles vu le caractère soudain de l'évènement et considérant le fait que la salle n'est généralement occupée qu'un court laps de temps durant la journée,
  - Les sociétés à caractère commercial sont redevables d'un taux plus élevé du fait qu'ils exercent une activité à but lucratif,
  - Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique établies dans l'entité sont, à l'inverse, soumises à un taux plus faible vu le caractère non lucratif de leur activité,
  - Pour l'organisation d'activités scolaires ou extrascolaires dans les salles communales, les écoles de l'entité bénéficient de la gratuité, et ce, dans le but de favoriser le développement d'activités scolaires chez les jeunes scolarisés dans l'entité ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

A l'unanimité, décide:

**Article 1er :**

Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, des redevances pour la mise à disposition des salles communales, du chapiteau, du podium, des cimaises et des vitrines d'exposition appartenant à la commune.

Ces redevances sont applicables à tout citoyen ou organisme de droit public ou privé ayant fait une demande d'occupation d'une salle ou de mise à disposition du chapiteau, du podium, des cimaises ou des vitrines d'exposition.

Elles sont exigibles dès la notification au demandeur de l'autorisation délivrée par le Collège communal.

**Article 2 :**

§ 1er. Le montant en vigueur est celui d'application au moment de l'introduction du formulaire de demande dûment complété et signé par le demandeur. Il couvre la location et – forfaitairement – les frais d'assurance incendie, de consommation d'eau, d'électricité et éventuellement de chauffage.

Le montant de la location dépend du bien mis à disposition, du type d'activité et de la catégorie à laquelle appartient le demandeur parmi les suivantes :

Catégorie a – Les particuliers inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Catégorie b – Les particuliers non-inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes ainsi que les sociétés à caractère commercial.

Catégorie c – Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique dont le siège social est établi dans l'entité.

Catégorie d – Les écoles de l'entité.

§ 2. En ce qui concerne les catégories a et b de demandeurs, les demi-tarifs sont appliqués lors de l'organisation de funérailles.

En ce qui concerne la catégorie c de demandeur, la gratuité est accordée lors de l'organisation de réunion de comité. Par réunion de comité est entendu toute réunion de personnes déléguées par une assemblée ou par une autorité dont le siège social est établi sur l'entité, et constituant un organe collégial de gestion, de

consultation, de décision.

En ce qui concerne la catégorie d de demandeur, la gratuité est accordée aux écoles de l'entité.

§ 3. Le montant de la redevance, en euros, est fixé à :

	Ham-sur-Heure				Cour-sur-Heure	
	Château communal		Anciennes écuries	Elysée	Salon des Combattants	Salle de la balle pelote
	<i>Aile gauche</i>	<i>Aile droite</i>				
<b>a-Particuliers de l'entité</b>	900,00	500,00	272,12	272,12	136,06	272,12
<i>Funérailles</i>	450,00	250,00	136,06	136,06	67,34	136,06
<b>b-Particuliers hors entité et sociétés</b>	1.800,00	1.000,00	544,24	544,24	272,12	544,24
<i>Funérailles</i>	900,00	500,00	272,12	272,12	136,06	272,12
<b>c-Associations de l'entité</b>	450,00	250,00	136,06	136,06	67,34	136,06
<i>Réunions de comités</i>	Location gratuite					
<b>d-Ecoles de l'entité</b>	Location gratuite					

	Nalinnes			Jamioulx		Marbaix
	Château Monnom	Ancienne maison com.	Salle Notre-Maison (aile droite)	Espace Jean Hainaut	Salle de la Pasquïye	Salle Jean Thibaut
<b>a-Particuliers de l'entité</b>	272,12		272,12	272,12		400,00
<i>Funérailles</i>			136,06	136,06		200,00
<b>b-Particuliers hors entité et sociétés</b>	544,24	Tarif horaire	544,24	544,24	Tarif horaire	800,00
<i>Funérailles</i>			272,12	272,12		400,00

<b>c- Associations de l'entité</b>	136,06	Gratuit	136,06	136,06	Gratuit	200,00
<i>Réunions de comités</i>	Location gratuite					
<b>d-Ecoles de l'entité</b>	Location gratuite					

	<b>Chapiteau</b>	<b>Podium</b>
<b>c- Associations de l'entité</b>	170,35	Gratuit
<b>d- Ecoles de l'entité</b>	68,14	

<b>Cimaises et vitrines d'exposition</b>	<b>c- Associations de l'entité et d- Ecoles de l'entité</b>
jusqu'à 25 mètres d'éléments	75,00
de 26 à 50 mètres d'éléments	150,00
de 51 à 75 mètres d'éléments	225,00
à partir de 76 mètres d'éléments	300,00

§ 4. En ce qui concerne la catégorie c de demandeur, la location horaire est accordée lors de l'organisation d'assemblées générales, répétitions de spectacles, conférences et à condition que la durée d'occupation du bien n'excède pas sept heures à partir de la remise des clés. Le montant de la redevance horaire, en euros, est fixé à :

	<b>TARIF HORAIRE</b>	
	Siège social établi dans l'entité	Siège social établi hors entité
Anciennes écuries	19,24	38,48
Élysée	19,24	38,48
Salon des combattants	9,62	19,24
Salle de la balle pelote	19,24	38,48
Salle Notre-Maison (Aile droite)	19,24	38,48
Ancienne maison communale de Nalinnes-centres	9,62	19,24
Espace de rencontre J. H.	19,24	38,48
Salle de la Pasquïye	9,62	19,24

Salle Jean Thibaut	27,49	54,97
--------------------	-------	-------

**Article 3 :**

Le montant total de la redevance est payable anticipativement et dès notification de l'autorisation du Collège communal. Le paiement doit être effectué par versement sur le compte bancaire communal ou par bancontact auprès du service des finances de l'Administration communale, au moins 15 jours avant la date d'occupation ou de mise à disposition.

**Article 4 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

**Article 6 :**

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***44. Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure pour l'exercice 2019. Décision.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Laïcité Sambre et Heure a introduit, par lettre du 8 juillet 2019, une demande de subvention communale destinée à maintenir l'équilibre budgétaire de l'ASBL lors de l'exercice 2019 ;

Considérant que l'ASBL Laïcité Sambre et Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'un crédit de 2.500,00 euros relatif au subside à allouer à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 79090/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 2.500,00 euros à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de maintenir l'équilibre budgétaire dans le courant de l'exercice 2019.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 79090/33201 "Subside à "Sambre & Heure" du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**45. Objet: AK/ CRSA - Contrat de Rivière Sambre & Affluents - Renvoulement du Conseil d'Administration 2020-2022 - Candidature à un poste d'Administrateur.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que l'administration de Ham-sur-Heure/Nalinnes fait partie des membres du Comité de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

Considérant le courrier reçu en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant que l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents renouvèle son Conseil d'Administration pour la période 2020 - 2022 ;

Considérant que ce nouveau Conseil d'Administration sera nommé lors de leur assemblée générale du 25 septembre 2019 ;

Considérant que le mandat d'Administrateur est exercé à titre gratuit ;

Considérant que les membres sortants doivent également adresser une candidature s'ils souhaitent renouveler leur mandat au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant que, coordinateur excepté, le Conseil d'Administration de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents est composé de 18 membres effectifs, équitablement répartis en trois groupes représentant :

- les Conseils communaux et les Conseils provinciaux ;
- les acteurs locaux ;
- Le Service Public de Wallonie.

Considérant que les candidatures reçues sont distribuées entre effectifs et suppléants. Dès lors, l'effectif et son suppléant n'appartiennent pas à la même structure. Le rôle de suppléance doit être considéré comme une opportunité pour permettre une représentation du plus grand nombre d'acteurs différents ;

Considérant que les postes des représentants des communes et provinces sont attribués en tenant compte de la répartition des territoires : Haute Sambre, Sambre Centrale, Basse Sambre, Eau d'Heure, Provinces de Namur et de Hainaut ;

Considérant que la candidature pour un poste d'Administrateur, représentant la commune d'Ham-sur-Heure/Nalinnes, doit parvenir à l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour le 31 août 2019 à 12h, au plus tard ;

Considérant qu'il revient dès lors à la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes, de désigner un Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner Mme Laurence ROULIN-DURIEUX, en tant qu'Administrateur représentant la commune d'Ham-sur-Heure/Nalinnes au sein du Conseil d'Administration de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2020-2022.

Art.2 : de transmettre la présente délibération et la candidature de notre représentant, à l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents, avant le 31 août 2019 à 12h.

Art; 3 : de transmettre la présente délibération Mme Laurence ROULIN-DURIEUX.

**46. Objet: AK/ CRSA - Contrat de Rivière Sambre & Affluents - Désignation d'un membre effectif et d'un membre suppléant, en tant que représentants aux Assemblées générales pour la période 2020-2022.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que l'administration de Ham-sur-Heure/Nalinnes fait partie des membres du Comité de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

Considérant le courrier reçu en date du 15 mai 2019 ;

Considérant que l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents renouvèle son Conseil d'Administration pour la période 2020 - 2022 ;

Considérant que le Conseil d'Administration sera composé, en moyenne, de 18 personnes, représentant en nombre égal, les communes et provinces (6 personnes), la Région wallonne (6 personnes) et le monde associatif (6 personnes), chaque poste ayant son suppléant ;

Considérant dès lors, que l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents est à la recherche de 12 candidats communaux et provinciaux qui seront soit représentants effectifs soit représentants suppléants au sein des Assemblées générales, (le représentant d'une commune pouvant être suppléant d'un représentant d'une autre commune) ;

Considérant que le Conseil d'Administration sortant se réunira le 12 septembre 2019 et, sur base des candidatures reçues, réalisera la constitution du prochain Conseil d'Administration ;

Considérant qu'il convient donc, de désigner un représentant effectif et un représentant suppléant, au sein des Assemblées générales de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner :

Mme Laurence ROULIN-DURIEUX en tant que représentant effectif et,

M. Geoffroy SIMONART en tant que représentant suppléant, au sein du Conseil d'Administration de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2020-2022.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération aux deux représentants désignés.

**47. Objet: AK/ A.L.E. Ham-sur-Heure-Nalinnes - Désignations de nos délégués - erratum**

Vu la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment, l'article L1122-34 ;

Vu l'article 5 des statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi ASBL de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019, relative à la désignation des sept délégués aux assemblées générales de l'ALE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 juillet 2019, relative à la désignation d'un délégué en remplacement de Monsieur Gilbert CAWET, décédé le 02 mai 2019 ;

Considérant le courrier reçu en date du 16 juillet 2019 relatif à la nouvelle composition des organes statutaires de l'Agence Locale pour l'Emploi de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que pour être légalement constitués, les organes statutaires de l'ALE doivent être composés paritairement de représentants des organisations siégeant au Conseil National du Travail (CNT) et de représentants du Conseil communal (soit un minimum de 12 et un maximum de 24 représentants au total) ;

Considérant que chaque organisation siégeant au CNT a le droit de désigner un représentant ;

Considérant que l'ALE a reçu 6 candidats désignés par les organisations du CNT ;

Considérant donc, qu'il y a lieu de désigner 6 candidats représentant le Conseil communal ;

Considérant que, lors de la précédente législature, nos représentants étaient au nombre de 7 et que, lors de sa séance du 28 février 2019, le Conseil a désigné 7 représentants.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de revoir ces désignations afin de ne présenter à l'ALE qu'une liste de 6 candidats ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner les 6 représentants suivant, à savoir :

1. Mme Luigina OGIERS-BOI
2. M. Jean-Luc HEEMERS
3. Mme Catherine DE LONGUEVILLE
4. Mme Lucie DEMARET
5. M. Olivier DANDOIS
6. M. Geoffroy SIMONART

Art. 2 : De transmettre cette délibération à l'A.L.E.;

Art. 3 : De transmettre copie de cette délibération aux délégués désignés.

***48. Objet: NP/Week-end culture : modification des règlements des concours d'arts plastiques et de photographies et nouveau règlement du concours de bandes dessinées.***

Vu l'article L1123-23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par décret du 27 mai 2004 et tel que modifié par décret du 8 décembre 2005, portant codification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ; Article 1er : de choisir le thème " C'est surréaliste ! " pour le 19ème week-end culture les 27, 28 et 29 mars 2020.

Art. 2 : de permettre aux dessinateurs de bandes dessinées de pouvoir exposer leurs oeuvres et participer aux prochains week-ends culture.

Art. 3 : de prévoir la modification des règlements des mérites culturels.

Art. 4 : d'insérer un article à ces propos dans le prochain bulletin communal d'informations qui paraîtra dans la semaine du 17 juin prochain.

Vu la délibération du 23 mai 2019 par laquelle le Collège décide :

Article 1er : de choisir le thème " C'est surréaliste ! " pour le 19ème week-end culture les 27, 28 et 29 mars 2020.

Art. 2 : de permettre aux dessinateurs de bandes dessinées de pouvoir exposer leurs oeuvres et participer aux prochains week-ends culture.

Art. 3 : de prévoir la modification des règlements des mérites culturels.

Art. 4 : d'insérer un article à ces propos dans le prochain bulletin communal d'informations qui paraîtra dans la semaine du 17 juin prochain ;

Considérant les projets de modifications des règlements des concours d'arts plastiques et de photographies ainsi que le projet de règlement du concours de bandes dessinées en annexe ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les règlements des concours d'arts plastiques, de photographies et de bandes dessinées, en annexe, dans le cadre de l'organisation du week-end culture.

**49. Objet: AK/ Questions orales et écrites au Collège communal.**

- Néant

**Par le Conseil communal,  
Le Directeur général faisant fonction;  
STEINIER Delphine  
Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 02/09/2019**

**Le Bourgmestre;  
BINON Yves**

**Le Directeur général faisant fonction;  
STEINIER Delphine**

**Le Bourgmestre;  
BINON Yves**

---